



# PLAN LOCAL D'URBANISME

5c

## ANNEXE SUR LA ZONE INONDABLE



Plan local d'urbanisme :

*Approbation le 6 Mars 2008*

Prescription de la révision : 16 Septembre 2014

Arrêt du projet de PLU : 12 Décembre 2017

**Approbation du projet de PLU : 9 Octobre 2018**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Octobre 2018*

Révisions et modifications :

- ...
- ...



Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse  
42300 Roanne



Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85

E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr) [www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)

# NOTICE RELATIVE AU RISQUE D'INONDATION DE LA LOIRE

Balbigny est traversée par le fleuve Loire et de nombreux affluents en rive droite de la Loire.

**Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été approuvé par le Préfet de la Loire le 5 Décembre 1972.** L'article L.562-6 du code de l'environnement précise que les PSS valent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI). Ce plan représente donc une servitude d'utilité publique, servitude PM1, qui est ainsi représentée sur le plan des servitudes d'utilité publique, pièce n°5a du PLU.

Un arrêté préfectoral n°EA-09-577 du 29 Juillet 2009 a prescrit la révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) en vue de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du fleuve Loire sur le territoire de 8 communes, dont Balbigny.

**Une étude hydraulique sur le fleuve Loire** et ses affluents (la Loire et le Lignon) a été réalisée en Décembre 2007 par le bureau d'études SOGREAH. Cette étude a permis de déterminer les caractéristiques des débordements de ces cours d'eau en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI).

Une carte des aléas a été réalisée sur la base du croisement entre le niveau d'eau et la vitesse d'écoulement correspondante.

Dans l'attente de l'approbation du PPRNPI, qui vaudra servitudes d'utilité publique, l'étude de la zone inondable réalisée par le bureau SOGREAH est à prendre en compte.

Le règlement du PLU stipule que : « à l'intérieur des zones dont la situation laisserait supposer qu'elles sont submersibles, les autorisations d'occupation du sol, après avis de la cellule risque de la DDT de la Loire, sont délivrées en application des principes des circulaires du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994) et du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable (JO du 14 Juillet 1996) ; qui doivent répondre aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages ».

En complément, et en attente de l'approbation du PPRNPI, il est nécessaire de prendre en compte les orientations suivantes, en lien avec la carte ci-jointe :

- Dans les espaces urbanisés :

L'objectif général est d'encadrer l'urbanisation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires et de préserver, voire de rétablir, lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

#### **Zones d'aléas très forts et forts :**

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements conçus pour être transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées.

#### **Zone d'aléas moyens :**

Les constructions ou installations (y compris les extensions) seront soumises à des prescriptions particulières, notamment lorsqu'elles reçoivent du public ou permettent le stockage de produits dangereux pour les personnes ou l'environnement. Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations intéressant la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public devront être interdites. De

façon similaire, celles dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou les biens, devront aussi être interdites.

- Dans les espaces non urbanisés :

L'objectif général est de préserver, voire de rétablir lorsque cela est possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

**Zones d'aléas très forts et forts :**

Aucune nouvelle construction en sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements conçus pour être transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées.

Zone d'aléa moyens :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Par exception, des extensions aux constructions existantes pourront être autorisées suivant les prescriptions particulières.

**Ainsi, sur le plan de zonage, la zone inondable est reportée sous forme d'une trame et représente la limite la plus étendue des deux zones inondables, à savoir celle valant servitude d'utilité publique que représente le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) et la zone inondable définie par l'étude SOGREAH.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture

Service Aménagement et Planification

### ARRETE PREFECTORAL N° EA-09-577

**prescrivant la révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) en vue de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Fleuve Loire sur le territoire des communes de :**

Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux Saint-Paul, Nervieux, Mizérieux et Balbigny

**et l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Fleuve Loire et de la rivière la Loise sur le territoire des communes de :**

Feurs, Civens, Saint-Marcel de Félines, Pinay, Saint-Georges de Baroille, Saint-Jodard, Saint-Paul de Vézelin, Dancé, Saint-Priest La Roche, Bully, Cordelle, Saint-Jean Saint-Maurice sur Loire, Commelle-Vernay et Villerest

**LE PREFET DE LA LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-4 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le plan de surfaces submersibles de la vallée de la Loire sur le département de la Loire approuvé par décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 13 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, le plan de surfaces submersibles vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

**CONSIDÉRANT** que pour être conforme aux prescriptions actuelles, ce plan de prévention des risques naturels prévisibles doit faire l'objet d'une révision sur les communes de la plaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydrologique et hydraulique du fleuve Loire de décembre 2007 réalisée par le bureau d'études SOGREAH du Pont de Feurs au barrage de Villerest, a permis de définir l'emprise du lit majeur de la Loire et de qualifier les aléas faibles, moyens, forts et très forts sur ce secteur pour la crue historique de 1846 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydrologique et hydraulique de la rivière « la Loire » d'avril 2007 réalisée par le bureau d'études SOGREAH sur l'ensemble du bassin versant de la Loire, a permis de définir l'emprise du lit majeur de la Loire et de qualifier les aléas faibles, moyens et forts sur ce secteur pour la crue centennale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur la Loire de Feurs au barrage de Villerest et sur la Loire sur les communes de Feurs et de Civens ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur la Loire de Feurs au barrage de Villerest et sur la Loire sur les communes de Feurs et de Civens, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté prescrit la révision du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Loire approuvé par décret n°47-1799 du 2 septembre 1947 valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi).

Le présent arrêté prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) sur le fleuve Loire et la rivière « la Loire ».

### **ARTICLE 2 : Périmètre et nature des risques**

Le périmètre d'étude de la révision partielle du PPS de la Loire concerne le territoire des communes de Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux Saint-Paul, Nervieux, Mizérieux et Balbigny.

Le périmètre d'étude du PPRNPi du fleuve Loire et de la rivière « la Loire » concerne le territoire des communes de Feurs, Civens, Saint-Marcel de Félines, Pinay, Saint-Georges de Baroille, Saint-Jodard, Saint-Paul de Vézelin, Dancé, Saint-Priest La Roche, Bully, Cordelle, Saint-Jean Saint-Maurice sur Loire, Commelle-Vernay et Villerest.

Un seul Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation sera établi pour l'ensemble des périmètres définis ci-dessus.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

- les débordements directs du fleuve Loire et de la rivière « la Loire » définis aux conditions actuelles d'écoulement :
  - par l'aléa de référence de la crue de 1846 modélisée pour le fleuve Loire ;
  - par l'aléa de référence de la crue centennale modélisée pour la rivière « la Loire »
  - les possibles interactions entre les débordements directs de certains affluents de la Loire, tel que le Lignon ;
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Service instructeur**

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire est chargée de mener les procédures d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du fleuve Loire et de la rivière « la Loire ».

#### **ARTICLE 4 : Concertation**

La concertation sur l'élaboration du PPRNi sera conduite selon les modalités suivantes :

- Les représentants des communes et des EPCI compétents seront associés lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de la réflexion du PPRNi, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité, et contenu du PPRNi jusqu'à la mise à l'enquête publique.
- L'association des principaux acteurs du territoire pour la définition des enjeux, du zonage et du règlement s'effectuera sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDEA, service instructeur, et les représentants des communes et des EPCI compétents. Les communes pourront être rencontrées soit individuellement, soit par groupement.
- L'information et la concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRNi (enjeux, règlement, zonage) se dérouleront sous la forme de réunions publiques ou toutes autres formes de communication.
- Une réunion de clôture de la concertation aura lieu avec les communes, au cours de laquelle seront présentées les adaptations apportées au projet à l'issue de la concertation.
- Les éléments du dossier seront mis en ligne sur le site institutionnel de la DDEA de la Loire [www.loire.equipement.gouv.fr](http://www.loire.equipement.gouv.fr) pendant la concertation et l'enquête publique.
- Les avis concernant le projet de PPRNi seront recueillis auprès :
  - des communes et EPCI compétents ;
  - de l'Etablissement Public Loire, du Syndicat Mixte Aménagement Entretien Loire Toranche, de la Chambre d'Agriculture et des Chambres de Commerce et d'Industrie de Roanne et de Montbrison.

#### **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux Saint-Paul, Nervieux, Mizérieux, Balbigny, Saint-Marcel de Félines, Pinay, Saint-Georges de Baroille, Saint-Jodard, Saint-Paul de Vézelin, Dancé, Saint-Priest La Roche, Bully, Cordelle, Saint-Jean Saint-Maurice sur Loire, Commelle-Vernay et Villerest ;
- au président de la Communauté de Communes de Balbigny ;
- au président de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable ;
- au président de la Communauté de Communes des Pays entre Loire et Rhône ;
- au président de la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Roanne ;
- au président de la Communauté de Communes de Feurs en Forez.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. le Président du Conseil général de la Loire ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roanne ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montbrison ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Loire ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire.

Saint-Étienne, le 29 JUIL. 2009

Le Préfet de la Loire



**Pierre SOUBELET**